

Numéro d'inscription au répertoire général : 2024001388

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO

Cabinet du président

Ordonnance

Nous, Frédéric BENETTI, président du tribunal de commerce d'Ajaccio, chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-6 du code de commerce, avons été saisi par la société 2F2B, laquelle sollicite d'être dispensée de la production d'une des pièces justificatives exigées par les annexes aux articles A. 123-45 et suivants du code de commerce ;

Attendu qu'en l'espèce, l'activité que se propose d'exploiter la société à l'examen consiste en un débit de boissons, tel que défini et réglementé par le code de la santé publique ; qu'il lui appartenait donc de produire le récépissé réglementaire de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter au nom de la société représentée par son gérant, permettant l'exercice de l'activité réglementée à l'adresse déclarée ;

Mais attendu que la société 2F2B justifie utilement du bien-fondé de sa requête ; qu'il lui sera donc permis de produire ultérieurement la pièce justificative susmentionnée et ce, dans un délai de six mois à compter de son immatriculation ;

Attendu qu'il sera rappelé à la société 2F2B que faute pour elle d'avoir procédé à ladite production dans le délai imparti, il sera procédé à sa radiation d'office en application de l'article R. 123-84, alinéa 4 du code de commerce ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Frédéric BENETTI, président du tribunal de commerce d'Ajaccio, statuant par ordonnance sur requête :

Vu les articles L. 123-6, R. 123-84 et l'annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2), annexe 0 du code de commerce,

Dispensons, de manière provisoire, la société 2F2B de l'obligation de produire le récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter au nom de la société représentée par son gérant, permettant l'exercice de l'activité réglementée à l'adresse déclarée ;

Impartissons un délai de six mois à la société 2F2B pour produire au greffe de ce tribunal la pièce justificative susmentionnée ;

Laissons les dépens afférents à la présente ordonnance, en ce compris les frais de greffe s'élevant à la somme de 31.27 euros, à la charge de la requérante.

Fait à Ajaccio, le 03 avril 2024.

Le greffier,
Arnault LESAULNIER

Le président,
Frédéric BENETTI

